

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*24425676\***Déposé  
30-08-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/09/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1013003563

Nom

(en entier) : **FABULA CAMPUS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Traverse d'Esopé 6  
: 1348 Ottignies-Louvain-la-NeuveObjet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé par Maître Dominique BERTOUILLE, Notaire associé à Bruxelles, en date du trente août deux mille vingt-quatre.

Que 1.- L'ASBL dénommée « **Institut Charles Péguy** », dont le siège est établi 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Traverse d'Esopé 6 boîte 1, inscrite au registre des personnes morales du Brabant Wallon sous le numéro 0424.243.851, TVA BE0424.243.851, ici représentée conformément à l'article 15 de ses statuts par deux administrateurs, à savoir par Monsieur LACHAPPELLE Charles-Alexandre, domicilié à 4801 Verviers (Stembert), Surdents 35 et par Monsieur PARMENTIER Patrick Jean, plus amplement qualifié ci-après.

2.- Monsieur **PARMENTIER Patrick**, domicilié à 1653 Beersel (Dworp), Kampendaal 92.

3.- La SRL dénommée « **Mazz & So Management** », dont le siège est établi à 1390 Grez-Doiceau, Ry Mazarin, 4, inscrite au registre des personnes morales du Brabant Wallon sous le numéro 0646.680.687, représentée par son administrateur Madame SNYERS Anne-Sophie, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, Ry Mazarin 4.

Ci-après dénommés « **les comparants** » dont l'identité du comparant sub 2 a été établie au vu de sa carte d'identité et du registre national.

Lesquels comparants déclarent être capables et compétents pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujets à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard, telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

Les comparants reconnaissent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur la loi-programme pour la promotion de l'entreprise indépendante du dix février mil neuf cent nonante-huit et l'Arrêté Royal du vingt et un octobre mil neuf cent nonante-huit, modifiée par la loi du seize janvier deux mille trois, en vertu desquels une attestation de gestion doit être délivrée par le Guichet d'Entreprises à la personne physique chargée de la gestion journalière avant tout début d'activité.

Le comparant sub 1, à savoir l'ASBL dénommée « **Institut Charles Péguy** », préqualifiée, détenant au moins un tiers des actions, déclare assumer seul la qualité de fondateur conformément au Code des sociétés et des associations, les autres comparants étant tenus pour simples souscripteurs.

Le comparant sub 1, à savoir l'ASBL dénommée « **Institut Charles Péguy** », préqualifiée, préalablement à la constitution de la société, en sa qualité de fondateur, a remis au Notaire soussigné le plan financier de la société daté du 28 août 2024 prescrit par l'article 6 :5 du Code des Sociétés et des Associations, et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés. Il déclare en outre que le notaire a attiré son attention sur la responsabilité du/des fondateur (s) en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Les comparants requièrent le notaire soussigné de constater authentiquement les statuts d'une société coopérative qu'ils constituent comme suit, étant précisé que conformément à l'article 2 :6 §1 du Code des Sociétés et des Associations, la société sera dotée de la personnalité juridique à compter du jour du dépôt du présent acte comme prévu par ledit article.

Les comparants déclarent que la société respectera l'idéal coopératif conformément à l'article 6 :1, §§1er et 4 du Code des sociétés et des associations.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

### TITRE I - APPORT

Les comparants déclarent souscrire les cinquante-cinq (55) actions de classe A, numérotées de 1 à 55, en espèce, au prix de cinq cents euros (€ 500,00) chacune et faire apport à la présente société à constituer de vingt-sept mille cinq cents euros (€ 27.500,00).

Les actions souscrites sont réparties comme suit :

- L'ASBL dénommée « **Institut Charles Péguy** », préqualifiée : cinquante et un (51) actions de classe A, numérotées de 1 à 51, soit pour un montant de vingt-cinq mille cinq cents euros (€ 25.500,00)
  - Monsieur **PARMENTIER Patrick**, prénomné : deux (2) actions de classe A, numérotées de 52 à 53, soit pour un montant de mille euros (€ 1.000,00).
  - La SRL dénommée « **Mazz & So Management** », préqualifiée : deux (2) actions de classe A, numérotées de 54 à 55, soit pour un montant de mille euros (€ 1.000,00).
- Soit ensemble : cinquante-cinq (55) actions de classe A pour un total de vingt-sept mille cinq cents euros (€ 27.500,00).

Ils déclarent et reconnaissent qu'aucune des actions intégralement souscrites n'a été libérée.

Les apports d'un montant de vingt-sept mille cinq cents euros (€ 27.500,00) sont affectés au compte de capitaux propres disponible.

### TITRE II - STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société :

#### **TITRE I. DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE**

##### **Article 1 : Dénomination**

1. La Société revêt la forme d'une **Société coopérative**.
2. Elle est dénommée **FABULA CAMPUS**.
3. Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

##### **Article 2 : Siège – Adresse électronique**

- 2.1. Le siège est établi en Région Wallonne.
- 2.2. Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région Wallonne, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.
- 2.3. La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

##### **Article 3 : But et objet**

###### **3.1. Finalité coopérative et valeurs**

La Société poursuit la finalité coopérative suivante :

Répondre aux besoins du secteur de la communication événementielle en formations, en concevant et dynamisant une communauté et une plate-forme digitale sur mesure.

Elle entend promouvoir les valeurs suivantes :

- Durabilité : Un impératif pour garantir la pérennité des ressources naturelles et la qualité des relations humaines.
- Collaboration : La co-crédation et la co-opéditation sont au cœur de la pédagogie, favorisant l'innovation et la résilience.
- Créativité : La curiosité et l'innovation sont essentielles pour développer de nouvelles idées et perspectives.
- Partage : L'échange de connaissances est crucial pour développer un esprit critique et une vision élargie du monde.

###### **3.2. But et objet**

La mission de la Société se traduit par :

- La création et l'animation, en Belgique et à l'international, d'une communauté d'intérêt pour le secteur de la communication événementielle. La Société a l'ambition de devenir l'agora de la réflexion sur l'évolution du métier de la communication événementielle et de ses pratiques, animée par ses étudiants.
- La conception et la dynamisation d'une plateforme digitale d'e-learning, d'événement et de profilage.
- La formulation de propositions à l'ASBL Institut Charles Péguy de modules de cours

correspondant aux besoins du secteur et la commercialisation de ces derniers.

- La conception et la vente des cours en lignes en streaming et en replay ainsi que de tous produits dérivés.

La Société vise à :

- la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la Société exerce ou fait exercer ;

- la réponse aux besoins de ses actionnaires ou des tiers intéressés.

La société vise aussi, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme et l'environnement, en s'engageant dans une approche consciente et responsable envers tous les écosystèmes pour générer de meilleures relations au monde, notamment en formant des acteurs agiles et visionnaires de l'événementiel ou en se réservant la possibilité de créer des bourses pour étudiants.

La société vise à améliorer tant que cela se peut l'accessibilité aux cours pour tous. A ce titre, elle pourra, par exemple, créer des bourses.

La société vise, dans la mesure du possible, à faire reconnaître son mode d'enseignement disruptif et en permettre l'accès sans restriction.

Elle peut, par n'importe quel moyen, prendre des intérêts dans, coopérer ou fusionner avec toutes associations, affaires, entreprises ou sociétés qui ont un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont susceptibles de favoriser son entreprise.

Elle peut accepter et exercer tout mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur ou tout mandat similaire dans d'autres sociétés, que ce mandat soit rémunéré ou non.

La société peut consentir toute forme de sûretés en garantie d'engagements de sociétés liées, sociétés associées, sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation et de tiers en général. L'énumération de ce qui précède n'a rien de limitatif et doit être interprétée dans son sens le plus large.

L'assemblée générale de la société est seule compétente pour interpréter le présent article ; statuant à la majorité qualifiée des 4/5, elle pourra également approuver ou même ratifier à posteriori tous les actes qui dépasseraient le cadre du présent objet, lesquels seront alors considérés ab initio comme ayant été accomplis dans le cadre de l'objet.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

### 3.3. Règlement d'Ordre intérieur

L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur. Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions:

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire;
- touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut toutefois, s'il est approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

### Article 4 : Durée

4.1. La Société est constituée pour une durée illimitée. (....)

### Article 14 : Administration

#### a) Nomination - révocation

14.1. La Société est administrée par plusieurs administrateurs, nommés par l'Assemblée générale, pour une durée de 3 ans, renouvelable.

14.2. Le nombre d'administrateurs est compris entre trois et huit personnes, actionnaires ou non.

14.3. La moitié au moins des administrateurs est désignée par les actionnaires de la classe A.

14.4. Les administrateurs sont révocables à tout moment et sans motif. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

14.5. En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause,

les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

#### **b) Convocation**

14.6. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsqu'un de ses membres le requiert.

14.7. Le Conseil d'administration se réunit au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

14.8. Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins 5 jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

#### **c) Fonctionnement – Présidence**

14.9. Les administrateurs forment d'office un Conseil d'administration, statuant collégalement.

14.10. Celui-ci élit parmi ses membres un Président, au sein des administrateurs élus par les actionnaires de la classe A. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le membre désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

14.11. Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la Société, il sera fait application de la loi.

14.12. Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place, sur tout support, même électronique. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

14.13. Le Conseil peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence, à condition que tous les participants à la réunion puissent communiquer directement avec les autres. Les administrateurs qui participent de cette manière à une réunion du Conseil seront considérés comme étant présents.

#### **d) Quorums**

14.14. Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.

14.15. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs. Cependant, les administrateurs de la classe A disposent d'un droit de veto leur permettant de s'opposer à toute décision à condition de réunir trois quarts des voix des administrateurs de leur classe.

#### **e) Formalisme**

14.16. Les délibérations et votes du Conseil d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

14.17. Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

#### **f) Pouvoir de l'organe administration**

14.18. L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

14.19. Le Conseil d'administration peut adopter un Règlement d'Ordre Intérieur.

#### **g) Délégation**

14.20. L'organe d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

14.21. Il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

14.22. Le Conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

#### **h) Représentation**

14.23. La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, par :

- deux administrateurs agissant conjointement,
- un administrateur-délégué dans la limite de ses pouvoirs de gestion journalière.

#### **Article 15 : Rémunération**

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

15.1. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les administrateurs ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leur mandat.

#### **Article 16 : Surveillance**

16.1. S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs actionnaires chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

16.2. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

#### **Article 17 : Composition – Pouvoirs**

17.1. L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

17.2. Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires.

17.3. Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels. (....)

#### **Article 19 : Tenue de l'Assemblée – Bureau**

19.1. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil et à défaut, par un autre administrateur.

19.2. Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire, et deux scrutateurs, si le nombre d'actionnaires présents ou représentés le permet.

19.3. Le Président et les scrutateurs constituent le bureau de l'Assemblée générale. (....)

#### **Article 24 : Procès-verbaux et extraits**

24.1. Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

24.2. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 14 des statuts.

#### **Article 25 : Exercice social – Inventaire**

25.1. L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante. (.....)

### **TITRE III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ENTRANT EN VIGUEUR AU MOMENT DU DEPOT VISE PAR L'ARTICLE 2.8 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

#### **I. ASSEMBLEE GENERALE**

Et à l'instant, la société étant constituée, les comparants se réunissent en assemblée et déclarent complémentarément fixer le nombre d'administrateurs et des commissaires, procéder à la nomination des administrateurs non statutaires et du commissaire, et fixer la première assemblée générale ordinaire, le premier exercice social.

L'assemblée décide :

##### **1. Administration : Représentation - rémunération**

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à trois (3) et d'appeler à ces fonctions pour une durée de trois ans :

- 1.- Monsieur **PARMENTIER Patrick**, prénommé, ici présent,
  - 2.- Madame **SNYERS Anne-Sophie**, prénommée, ici présente,
  - 3.- Monsieur **VENTURINI Remy**, domicilié à 1933 Zaventem (Sterrebeek), Beekstraat 18, ici représenté en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera conservée dans le dossier du Notaire soussigné,
- et qui acceptent leur mandat.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés sera exercé à titre gratuit.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 14.23 des statuts, à savoir par deux administrateurs, agissant conjointement.

##### **2. Commissaire**

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société répondant aux critères prévus par le Code des Sociétés et des Associations.

##### **3. Première assemblée générale ordinaire**

La première assemblée générale ordinaire sera fixée au deuxième mardi du mois de mars 2026.

##### **4. Exercice social**

Le premier exercice social a commencé ce jour et se clôturera le 30 septembre 2025.

##### **5. Siège**

Le siège est fixé à l'adresse suivante : **1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Traverse d'Esope 6. (....)**

#### **II. ORGANE D'ADMINISTRATION**

Tous les administrateurs étant présents ou représentés comme dit ci-avant, ils se réunissent en conseil et décident de prendre les décisions suivantes à l'unanimité :

##### **1. Nomination d'un Président du conseil d'administration**

L'organe d'administration décide de désigner, pour une durée de trois (3) ans, Monsieur

**PARMENTIER Patrick**, prénommé, ici présent et qui accepte son mandat.

Son mandat est exercé à titre gratuit.

2. Conformément à l'article 2 :2 du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration déclare ratifier et intégrer au premier exercice social de la présente société toutes les opérations passées par les comparants au nom de la société en formation et depuis ce jour.

L'organe d'administration décharge les personnes prénommées de toute responsabilité pour les opérations passées en qualité de promoteur de la présente société en formation.

3. L'organe d'administration donne tous pouvoirs :

- à la SRL dénommée « BUREAU DE COMPTABILITE, DE GESTION ET DE FISCALITE », en abrégé B.C.G.Fi, ayant son siège à rue d'Angoussard, 173 à 1301 Wavre, RPM Brabant Wallon 0476.657.703, TVA BE0476.657.703, avec pouvoirs de subdélégation, aux fins d'accomplir toutes démarches auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, de la TVA et toutes autres Administrations. Le(s) mandataire(s) a/ont le pouvoir de subdéléguer toute personne dans sa mission.
- au notaire soussigné pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.
- au notaire soussigné pour déposer une copie du présent acte au greffe du tribunal de l'Entreprise pour publication dans les Annexes du Moniteur Belge.

Pour extrait analytique conforme :

Dominique BERTOUILLE, Notaire associé à Bruxelles

Déposés en même temps : 1 expédition et statuts coordonnés